

du 5 juillet 1971

modifiant les articles 25, 26 et 46 de l'ordonnance n°69-42/PR/MIS du 2 décembre 1969, portant statut spécial des personnels de la Police Nationale du Dahomey -

## LE CONSEIL PRESIDENTIEL,

VU la Déclaration du 30 avril 1970, instituant un Conseil Présidentiel;  
 VU l'Ordonnance n°70-34/CP du 7 mai 1970, portant Charte du Conseil Présidentiel ;  
 VU l'Ordonnance n°69-42/PR/MIS du 2 décembre 1969, portant Statut Spécial des Personnels de la Police Nationale du Dahomey ;  
 VU le Décret n°70-81/CP du 7 mai 1970, portant formation du Gouvernement;  
 VU le Décret n°69-300/PR/MIS du 2 décembre 1969, portant statuts particuliers des corps de la Police Nationale ;  
 SUR le rapport du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité ;  
 Le Conseil des Ministres entendu,

ORDONNE :

ARTICLE 1er. - Les articles 25, 26 et 46 de l'Ordonnance n°69-42/PR/MIS du 2 décembre 1969 sont modifiés comme ci-après :

Article 25 nouveau .-

L'accès à l'un des corps du cadre de la Police Nationale s'effectue :

- 1°/- par voie de concours direct ,
- 2°/- par voie de concours professionnel ouvert aux fonctionnaires ayant une certaine ancienneté dans le corps immédiatement inférieur,
- 3°/- sur titre.

Nul ne peut être nommé à un emploi permanent de la Police Nationale s'il n'a satisfait aux épreuves d'un examen de sortie du Centre National d'Instruction de la Police ou de toute autre école agréée par l'Etat et s'il ne remplit les conditions énoncées aux articles 26 et 28 ci-dessous.

Article 26 nouveau .- Les conditions générales requises pour être recruté dans l'un des corps du Cadre de la Police Nationale et y poursuivre une carrière sont les suivantes :

- 1°/- posséder la nationalité dahoméenne,
- 2°/- n'être frappé d'aucune des incapacités prévues par la loi pénale,
- 3°/- justifier d'une bonne conduite et d'une bonne moralité,
- 4°/- remplir les conditions d'âge et d'aptitude physique prévues par les statuts particuliers de chacun des corps,
- 5°/- être déclaré apte à un service actif de jour et de nuit par un médecin habilité par l'administration, et être reconnu indemne de toute affection ouvrant droit aux congés de longue durée prévus à l'article 58 ci-dessous.

- 6°/- satisfaire aux conditions particulières d'accès par concours à l'un des corps du cadre de la Police Nationale selon les modalités définies par les statuts particuliers desdits corps,
- 7°/- être agréé par le Ministre de l'Intérieur après une enquête de moralité.

Article 46 nouveau : Les sanctions applicables aux fonctionnaires du cadre de la Police Nationale sont réparties entre les deux catégories définies ci-dessous :

Entrent dans la première catégorie les sanctions suivantes :

- 1°/- l'avertissement écrit
- 2°/- le blâme avec inscription au dossier
- 3°/- la mise à pied sans traitement pour une durée de un à dix jours
- 4°/- le déplacement d'office
- 5°/- le retard à l'avancement d'échelon.

Ces sanctions sont prononcées par le Directeur de la Sécurité Nationale, sans consultation des organismes disciplinaires.

Entrent dans la deuxième catégorie les sanctions suivantes :

- 1°/- la radiation du tableau d'avancement
- 2°/- l'exclusion temporaire des fonctions comme sanction principale ou complémentaire pour une durée qui ne peut excéder 6 mois. Elle est privative de toute rémunération, excepté les allocations familiales.
- 3°/- l'abaissement d'échelon
- 4°/- la rétrogradation
- 5°/- la mise à la retraite d'office
- 6°/- la révocation sans suspension des droits à pension
- 7°/- la révocation avec suspension des droits à pension.

Ces sanctions sont prononcées par l'autorité investie du pouvoir de nomination, sur proposition du Directeur de la Sécurité Nationale après consultation de la Commission Administrative Paritaire siégeant en formation disciplinaire.

Quelle que soit la catégorie de la sanction, la proposition et le dossier disciplinaire sont établis par le Directeur de la Sécurité Nationale.

.. / ...

ARTICLE 3. - La présente ordonnance qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera publiée au Journal Officiel et exécutée comme Loi de l'Etat.-

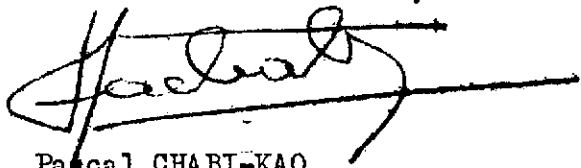
Fait à COTONOU, le 5 Juillet 1971

par le Conseil Présidentiel,

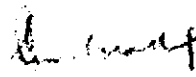


Justin AHOMADEGBE-TOMETIN

Le Ministre des Finances,



Pascal CHABI-KAO



Sourou-Migan APITHY

AMPLIATIONS: PCP 6 - MCP 4 - CS 6 - SGG 4 -  
MF 6 - Ministères 10 - IAA-DDCT-DN-IGF 4 -  
JORD-Gde Chanc. 2 - DEP-DGAJL-Dtion.Stat.6  
HC 3 - DB-DC-CF-Solde 4 - Trésor 4 -